

13 octobre 2020

Cité de Clarence-Rockland
Service de l'Aménagement du territoire
1560, rue Laurier, Rockland, ON K4K 1P7

Envoyé par courriel à : ndenis@clarence-rockland.com

OBJET : Demande d'Autorisation (D-10-901)

Le département d'Urbanisme et Foresterie des Comtés unis a complété la révision de cette demande d'autorisation. Le terrain visé se situe dans l'affectation des politiques rurales au Plan officiel des Comtés unis et nous comprenons que cette demande vise la création d'un nouveau lot à des fins résidentielles sur services privés.

Nous notons également la présence d'un boisé d'importance ainsi que la présence d'une réserve d'agrégats – sable et gravier tels qu'identifiés respectivement aux Annexes « B » et « E » du Plan du Plan officiel des Comtés unis.

À cet effet, le paragraphe 4.3.5.1 du Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell précise que la création de nouveaux lots à usage résidentiel dans une réserve d'agrégats minéraux sera interdite sauf où:

- i. l'extraction de la ressource ne serait pas possible; ou
- ii. l'utilisation ou l'aménagement du territoire proposé sert un plus grand intérêt public; et
- iii. les questions de santé publique, de sécurité et d'impact environnemental sont traitées de manière appropriée.

Par conséquent, le demandeur doit fournir à la Cité de Clarence-Rockland une justification démontrant que la création d'un nouveau lot n'a pas de répercussions sur l'extraction future de la réserve d'agrégats en raison du modèle d'aménagement existant.

Également, selon le paragraphe 5.5.6.1 du Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell la création d'un nouveau terrain dans un boisé d'importance ne peut être réalisée uniquement lorsqu'il a été démontré par une étude d'impact environnemental réalisée

conformément à la politique du chapitre 5.6 par un professionnel qualifié que les nouveaux terrains ainsi créés n'auront pas d'impacts négatifs sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques de la forêt.

Par conséquent, le demandeur doit fournir à la Cité de Clarence-Rockland une étude d'impact environnemental pour le boisé d'importance, réalisée par un professionnel qualifié, afin de démontrer que la création du nouveau terrain n'aura aucun impact négatif sur les éléments naturels ou les fonctions écologiques de ce même boisé.

À cet effet, nous désirons inclure les conditions suivantes comme conditions d'approbation :

1. Que le requérant fournisse aux Comtés unis une (1) copie du plan de référence (plan d'arpentage) en PDF et en format .dwg dûment enregistré qui se conforme essentiellement à la demande **D-10-901** telle que soumise.

Veillez agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique Lefebvre, MICU, RPP
Superviseure en Urbanisme